

FICHE DE SYNTHÈSE

ÉDITION DE JUIN 2025

LÉGISLATION SUR LES MARCHÉS PUBLICS :

LOI DU 8 AVRIL 2018

CETTE FICHE CONSTITUE UN OUTIL DE TRAVAIL. SEULS LES TEXTES LÉGAUX
ET RÉGLEMENTAIRES EN LA MATIÈRE, PUBLIÉS AU MÉMORIAL, FONT FOI.

SOMMAIRE

- A. CHOIX DE LA PROCÉDURE DE PASSATION
- B. PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX,
FOURNITURES ET SERVICES
- C. PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS
AYANT POUR OBJET DES PRESTATIONS D'ARCHITECTE ET D'INGÉNIEUR-CONSEIL

A. CHOIX DE LA PROCÉDURE DE PASSATION
POUR LES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX ORGANISÉS PAR UN POUVOIR ADJUDICATEUR
(TEL QUE DÉFINI À L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 8 AVRIL 2018)

MONTANT DE LA VALEUR ESTIMÉE TOTALE DU MARCHÉ **< 5.538.000 € HT ***

1. STANDARD :

I. Procédure ouverte publiée au niveau national

2. EXCEPTIONS :

II.a. Procédure restreinte avec publication d'avis si	→	Valeur estimée totale du marché par corps de métier	> 125.000 € HT Indice 100 **
		Valeur estimée totale du marché d'entreprise générale Cf. art. 19(1) de la loi du 8 avril 2018	> 625.000 € HT Indice 100 **
II.b. Procédure restreinte sans publication ou Procédure négociée (sans publication)	→	MARCHÉ D'ENVERGURE REDUITE Valeur estimée totale par corps de métier	
		selon art.151 du RDG du 8 avril 2018	< 79.000 € HT
		selon art. 20(3) de la loi du 8 avril 2018	79.000 € HT - 14.000 € HT Indice 100 ** → min. 3 candidats
		selon art. 159(3) de la loi du 8 avril 2018 si	> 50.000 € HT Indice 100 ** → avis préalable de la Commission des Soumissions
	→	Autres cas de figure suivant art.20 de la loi du 8 avril 2018	

MONTANT DE LA VALEUR ESTIMÉE TOTALE DU MARCHÉ **> 5.538.000 € HT ***

3. STANDARD :

III. Procédure ouverte ou procédure restreinte (publiée au niveau national et au niveau européen*)	→	Valeur estimée totale	> 5.538.000 € HT
Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, pour des lots distincts (cf. art 53(5) de la loi du 8 avril 2018), passer des marchés de travaux sans appliquer les procédures prévues au Livre II, pour autant que la valeur estimée HT du lot concerné soit inférieure à 1 000 000 €. Toutefois, la valeur cumulée des lots ainsi attribués sans appliquer le Livre II ne peut dépasser 20% de la valeur cumulée de tous les lots résultant de la division des travaux envisagés.			

4. EXCEPTIONS :

IV.a. Procédure concurrentielle avec négociation (cf. art 63(2) et selon art. 67 de la loi du 8 avril 2018)	
IV.b. Procédure négociée sans publication (cf. art. 63(4) et 64 de la loi du 8 avril 2018)	
IV.c. Dialogue compétitif (cf. art. 63(2) et 68 de la loi du 8 avril 2018)	
IV.d. Partenariat d'innovation (cf. art. 63(1) et 69 de la loi du 8 avril 2018)	

* Les différents seuils seront révisés par un acte de l'Union européenne qui sera répercuté au niveau national par un avis du ministre publié dans le Journal officiel du Luxembourg.
(cf. art. 52 de la loi du 8 avril 2018; Dernier avis : Mémorial A n°5 du 12 janvier 2024)

La loi et le règlement grand-ducal sont subdivisés en 5 Livres, dont les 3 premiers détaillent les procédures applicables :

- > Le Livre I s'applique aux marchés publics se situant en-dessous des seuils fixés par les directives européennes et énonce les règles générales applicables à tous les marchés publics.
- > Le Livre II s'applique aux marchés publics se situant au-dessus des seuils fixés par les directives européennes et contient les dispositions prévues par les directives européennes. Il est toutefois rappelé que le Livre I comporte des dispositions générales applicables à tous les marchés, sans préjudice des dispositions spécifiques du Livre II (ou du Livre III).
- > Le Livre III s'applique aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports, et des services postaux.
- > (Le Livre IV porte sur la gouvernance et le Livre V contient les dispositions finales et communes).

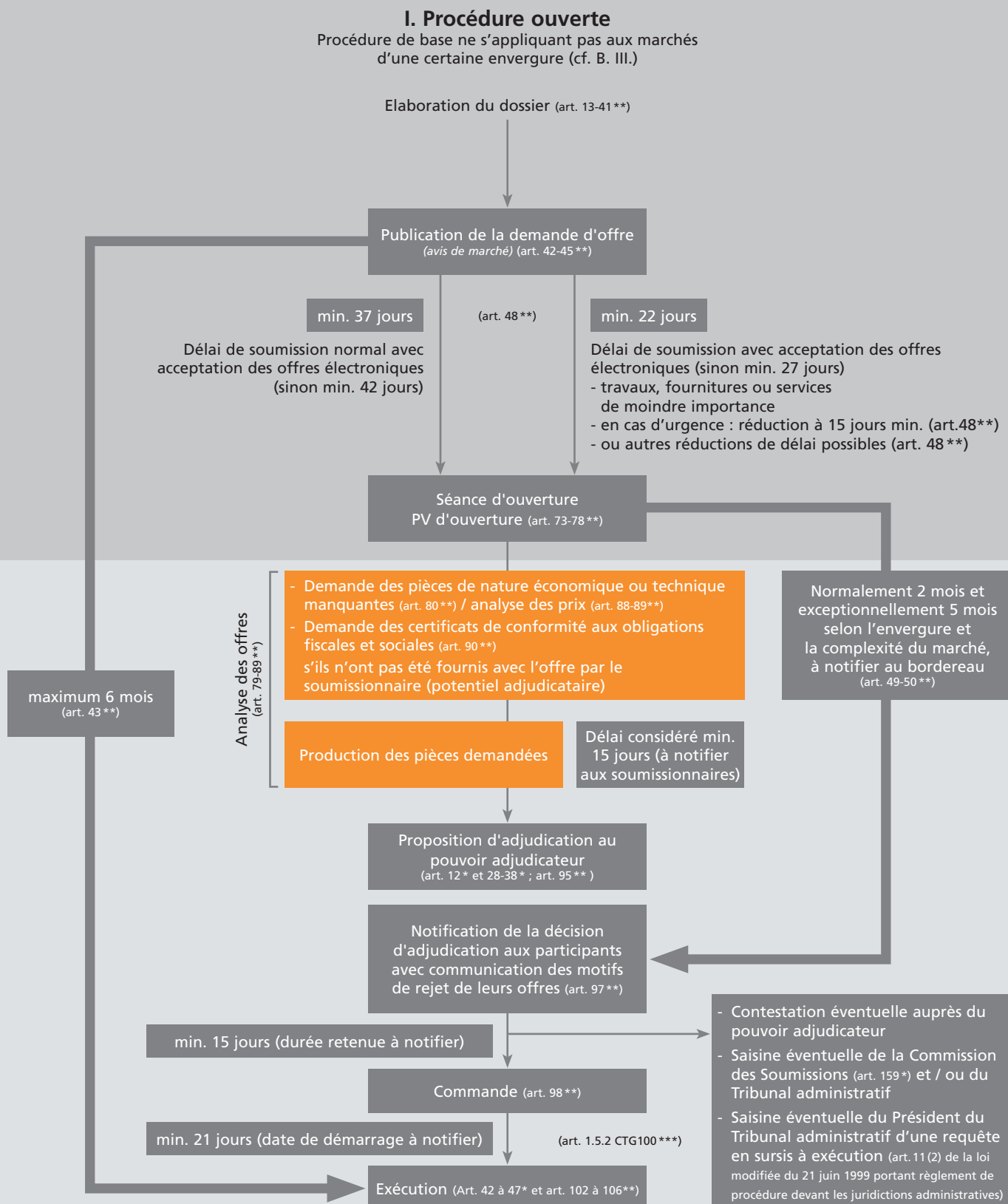
Les documents utiles suivant peuvent être consultés sur le Portail des marchés publics www.pmp.lu :

- texte coordonné et actualisé de la législation sur les marchés publics
- circulaires relatives aux nouveautés (réforme 2018) et à la passation électronique (2019).

** Tous les montants ci-dessus sont à mettre à jour selon :

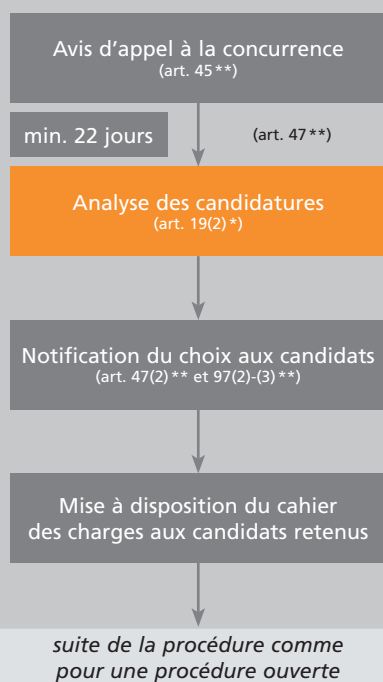
« Indice des prix à la consommation =	1 005,79 (indice publié par le STATEC pour novembre 2024, cf. art. 160 de la loi du 8 avril 2018)
p.ex. : 14.000 € actualisés suivant indice =	140 810,60 € hors TVA
50.000 € actualisés suivant indice =	502 895,00 € hors TVA
125.000 € actualisés suivant indice =	1 257 237,50 € hors TVA
625.000 € actualisés suivant indice =	6 286 187,50 € hors TVA

B. PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES NON RÉGLEMENTÉS



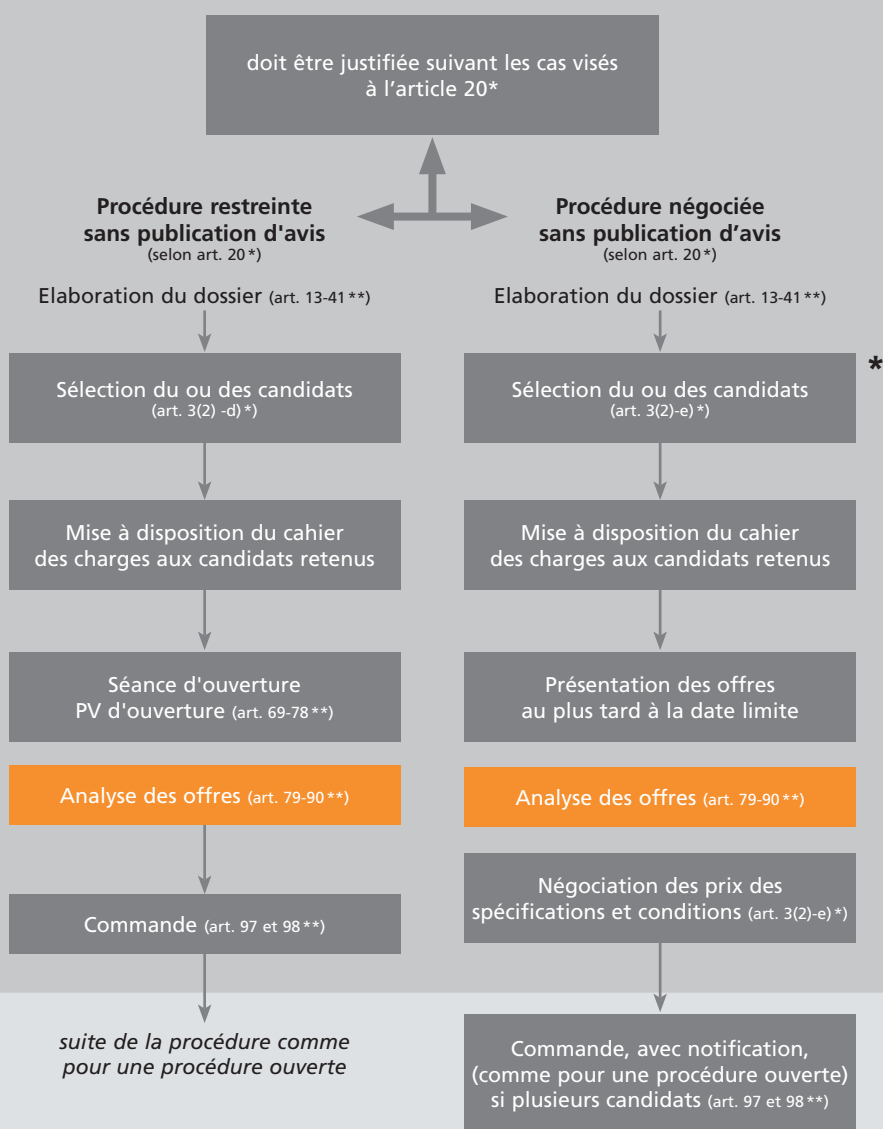
II.a. Procédure restreinte avec publication d'avis

(Procédure ne s'appliquant pas aux marchés d'une certaine envergure (cf. B. III.))



II.b. Procédure restreinte sans publication d'avis ou procédure négociée sans publication d'avis

Marché d'une envergure réduite



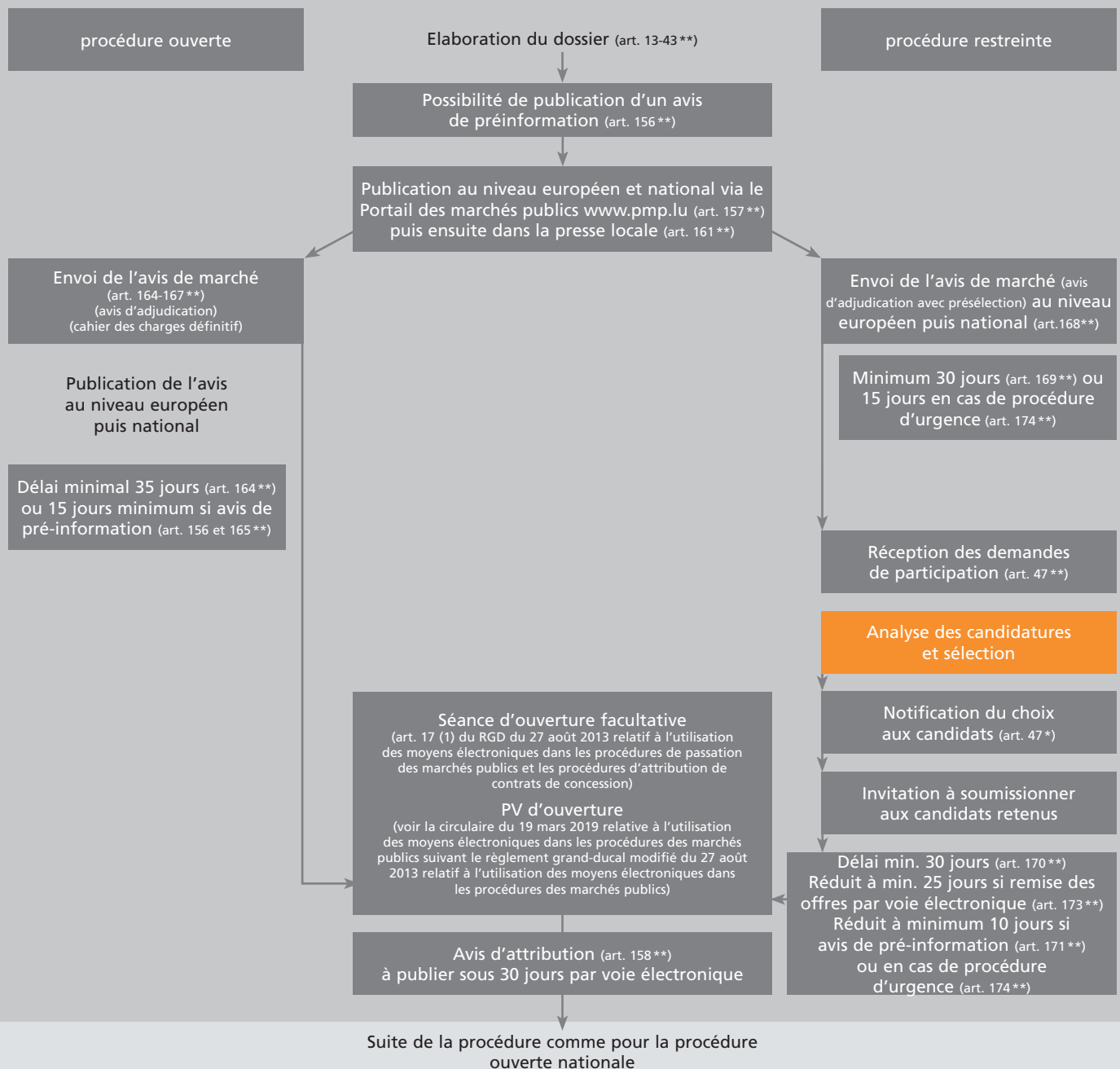
* Loi du 8 avril 2018
 ** Règlement GD du 8 avril 2018
 *** CRTI-B Version 10.2

* A l'exception des marchés d'envergure réduite (art. 151**), il faut au minimum 3 candidats invités à soumissionner / admis aux négociations (art. 20(3)*).

III. Marché d'une certaine envergure

(Livre II de la loi du 8 avril 2018)

Procédure ouverte ou restreinte avec publication d'avis



Nota :

Toute publication et échange en période de soumission obligatoirement par voie électronique (via le Portail des Marchés Publics www.pmp.lu) (art. 162** et 196**)

Rmq : les cas d'exception «IV.a., IV.b., IV.c. et IV.d » ne sont pas illustrés.

Note: Tous les délais sont exprimés en jours calendrier. Les concours et les concessions ne sont pas traités dans ce document. L'OAI met à disposition des intéressés sur www.oai.lu son manuel sur les concours d'architecture.

C. PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS AYANT POUR OBJET DES PRESTATIONS D'ARCHITECTE ET D'INGÉNIEUR-CONSEIL

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MARCHÉS DE SERVICES DES PROFESSIONS INTELLECTUELLES RÉGLEMENTÉES

Nous rappelons l'article 26 de la directive 2014/24/UE (marchés publics de travaux, de fournitures et de services), transposé à l'article 63(2), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, relativement aux marchés d'envergure européenne :

« Les pouvoirs adjudicateurs peuvent appliquer une procédure concurrentielle avec négociation (...) pour (...) les services(...) qui portent notamment sur de la **conception** ou des solutions innovantes ».

La valeur estimée du marché détermine le régime juridique applicable aux procédures de passation du marché (Livre I, II ou III). S'agissant des prestations d'architecture et d'ingénierie, la valeur estimée du marché se détermine notamment en fonction du montant des honoraires HTVA. La procédure ouverte est toujours possible dans tous les cas de figure (procédure de principe).

La procédure restreinte (avec publication d'avis) est possible pour les marchés européens (non prévue pour les marchés nationaux de services de conception).

Le dialogue compétitif est possible uniquement pour les marchés européens (procédure d'exception, uniquement si justifiée) (art. 68*).

La procédure négociée / concurrentielle avec négociation n'est possible que dans les cas indiqués ci-dessous.

Procédure d'attribution des marchés pour objet des prestations d'architecte et d'ingénieur

I.	Procédure négociée (marché de gré à gré) - sans motivation particulière - selon art. 20 (1) a) de la loi du 8 avril 2018 et art. 151 RGD du 8 avril 2018	→	< 79.000 € HT
II.	Procédure négociée (sans publication) - selon art.20(3) et art.21 de la loi du 8 avril 2018 - au moins 3 candidats admis aux négociations - décision motivée (du ministre du ressort ou du collège des bourgmestres et échevins)	→	79.000 € HT - 14.000 € HT indice 100
III.	Procédure négociée (si conditions spécifiques remplies suivant art. 20 de la loi du 8 avril 2018, p.ex urgence impérieuse)	→	> 14.000 € HT indice 100 mais < seuils européens
IV.	a. Procédure concurrentielle avec négociation avec publication préalable b. Procédure négociée sans publication préalable (si cas justifiés selon art. 64 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics)	→	(marchés européens) art. 63 (2) de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics > 143.000 € HT pour l'Etat > 221.000 € HT pour les communes ou pour les marchés subventionnés à plus de 50% par des pouvoirs adjudicateurs

La **sélection des candidats** lors de procédures restreintes ou négociées se fait surtout sur base de critères qualitatifs tels que le savoir-faire, l'efficacité, l'expérience, la fiabilité, le cas échéant, détention d'un agrément spécifique pour l'accomplissement d'études et de tâches techniques ou scientifiques..., avec, le cas échéant, également prise en considération du critère du prix (honoraires).

L'**attribution de la mission** se fait en deux étapes successives à savoir,

* la **négociation des conditions du marché** qui se fait sur base de critères tels que la qualité, la méthodologie, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'assistance technique, le cas échéant, l'estimation des besoins en temps ...

* l'**attribution proprement dite du marché** qui se fait sur base d'une offre de services établie aux termes des contrats-types et autres prescriptions en vigueur pour le secteur public par le prestataire retenu lors de la négociation des conditions du marché.

Le règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant les règles relatives au déroulement des concours d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture et d'ingénierie est publié au Mémorial A n°149 du 22 juillet 2011 (cf. www.legilux.lu).

Par le biais de sa Commission « Attribution des missions de membres OAI », l'**OAI soutient les commettants** dans l'organisation de procédures d'attribution des missions d'architectes et d'ingénieurs-conseils.

L'OAI met à disposition des intéressés sur www.oai.lu son **manuel sur les concours d'architecture** ainsi que la liste des membres OAI, conseils en procédures d'attribution de missions membres OAI, ayant suivi la formation sur ce manuel.

Observation: clause préférentielle en faveur d'un soumissionnaire local (art. 49 de la loi du 8 avril 2018): le collège des bourgmestre et échevins ou l'organe habilité à engager l'établissement public placé sous la surveillance des communes, peut, lorsque le montant total hors TVA, du marché à conclure n'excède pas 20 000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, adapté conformément à l'article 160 de la loi du 8 avril 2018, attribuer le marché à un concurrent résidant dans la commune, à condition que le prix offert par le concurrent local ne dépasse pas de plus de 5 pour cent celui de l'offre économiquement la plus avantageuse ou celui de l'offre au prix le plus bas.